
Amendement de M. de Montesquiou concernant l'extension du commandement de M. Rochambeau, en marge du projet de décret sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'État, lors de la séance du 22 juillet 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou Fezensac

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Fezensac Anne-Pierre, marquis de. Amendement de M. de Montesquiou concernant l'extension du commandement de M. Rochambeau, en marge du projet de décret sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'État, lors de la séance du 22 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 520;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11771_t1_0520_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ONZIÈME DIVISION.

De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo.

« 5,000 hommes fournis par les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

DOUZIÈME DIVISION.

De Saint-Malo au Grand-Vay.

« 3,000 hommes fournis par les départements de l'Ille-et-Vilaine, la Manche et la Mayenne.

TREIZIÈME DIVISION.

Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme.

« 4,000 hommes fournis par les départements du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

QUATORZIÈME DIVISION.

L'île de Corse.

« 2,000 hommes fournis par le département de l'île de Corse.

QUINZIÈME DIVISION.

« Il sera formé une réserve de 15,000 hommes placée sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins. Elle sera fournie par les départements ci-après déterminés, savoir :

Paris. — Seine-et-Oise. — Seine-et-Marne. — L'Aube. — L'Yonne. — Loiret. — L'Eure-et-Loir. — L'Orne. — La Sarthe. — Loir-et-Cher. — La Nièvre. — Le Cher. — La Côte-d'Or. — La Haute-Marne. — L'Indre-et-Loire. — L'Indre.

« 2° Le ministre de la guerre nommera sur-le-champ une commission composée d'officiers d'artillerie et de génie, lesquels seront chargés de parcourir ensemble ou séparément les principales frontières du royaume, de prendre connaissance de l'état des places, des travaux qui ont été commencés et de ceux qui sont nécessaires pour compléter leur défense, de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressants, d'en rendre compte aux commandants et chefs des divisions et au ministre de la guerre, qui communiquera à l'Assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

« Il sera fait un fonds de 4 millions pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exigent la continuation des travaux commencés et la réparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi et présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourraient être nécessaires.

« 3° Le nombre des chevaux d'équipages d'artillerie sera porté à 3,000.

« 4° Il sera nommé, par l'Assemblée nationale, des commissaires pris dans son sein, pour aller dans les départements qui leur seront désignés, surveiller et presser l'exécution, tant du présent décret, que de ceux qui ont été précédemment rendus pour la défense de l'Etat, pour le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée, et rendre compte sur tous ces objets à l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée donne les plus vifs applaudissements à M. Alexandre de Lameth et décrète l'impression de son rapport.)

La discussion est ouverte sur le projet de décret du comité.

M. Prieur. Je demande que les commissaires qui sont désignés par l'Assemblée pour aller dans les départements soient également chargés de surveiller l'exécution des décrets rendus pour le payement des contributions publiques.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. J'adopte.

Un membre : Je demande qu'il soit remis aux commissaires désignés une instruction relative à l'objet de leur mission.

(Cette motion est adoptée.)

M. de Montesquieu. Permettez, Messieurs ; je crois qu'il est extrêmement important d'ajouter aussi une autre disposition : ce serait d'étendre le commandement de M. Rochambeau jusqu'aux frontières de l'Alsace. La raison me semble aisée à expliquer : les frontières de toute cette étendue-là correspondent aux frontières de la même puissance ; il est aisé d'en conclure que, lorsque le même général occupera tout le pays qui répond aux États de l'empereur sur toute cette frontière, on aura la confiance que le même homme, pouvant parer à tous les mouvements intérieurs qui se feraient dans le pays étranger, sera beaucoup plus en état de mettre partout le nombre de forces dont on pourrait avoir besoin. (*C'est juste ! c'est juste !*)

D'ailleurs, vous avez vu, par le compte qui vous a été rendu par vos commissaires dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, que les places y sont dans un excellent état de défense, et que M. de Rochambeau y a mis une activité à laquelle on ne peut trop donner d'éloges.

Il est aisé d'en conclure que cette même activité, qui peut actuellement se reposer sur ce qui est fait dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, doit s'étendre dans les départements de la Manche, de la Moselle et des Ardennes, où nous ne pouvons pas trop vous répéter qu'il y a presque tout à faire.

Voilà, Messieurs, l'amendement que je propose.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. J'adopte très volontiers cet amendement. Le comité militaire ne s'y oppose pas. Si nous ne l'avons pas présenté aujourd'hui, c'est que, lorsque M. de Rochambeau était ici, il avait lui-même refusé une plus grande latitude ; mais je suis persuadé que la confiance que lui témoigne l'Assemblée, et qu'il a déjà inspirée à la partie des frontières qui lui est confiée, l'empêchera de refuser cette étendue de pouvoirs. (*Applaudissements.*)

(L'amendement de M. de Montesquieu est adopté.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, oui le rapport des comités militaire et diplomatique, sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'Etat, décide ce qui suit :

« 1° Il sera mis, sur-le-champ, en activité, 97,000 hommes de gardes nationales, y compris les 26,000 qui, par un décret précédent, ont été destinés à la défense des frontières du Nord ; ces gardes nationales seront soldées et organisées conformément aux précédents décrets, et seront distribuées ainsi qu'il suit :